

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE VILLE DE CHINDRIEUX 73310

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020/25
Portant interdiction temporaire des zones d'escalade des secteurs SAPENAY de droite - POM

Le Maire de CHINDRIEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L. 12213.2 et L. 12213.4 traitant des pouvoirs de Police du Maire ;

VU les articles L365-1 et L.361-1 du code de l'environnement ;

VU les articles D161-10 et D161-11 du Code Rural;

VU la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

CONSIDERANT les chutes de blocs effectives intervenues le jeudi 30 avril 2020 et les travaux de sécurisation du versant envisagés il est nécessaire d'interdire l'accès aux zones d'escalade secteurs Sapenay de droite – POM ;

ARRÊTE

Article 1°:

Pour des raisons de risque d'éboulement et de travaux de sécurisation du secteur, l'accès aux zones d'escalade des secteurs SAPENAY de droite - POM, est interdit à partir d'aujourd'hui Samedi 9 mai 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2°:

L'interdiction d'accès sera matérialisée par de la rubalise aux entrées de l'accès.

Article 3:

Le fait de contrevenir à cette interdiction fixée par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'Environnement, à savoir : une amende prévue pour les contraventions de 5éme classe (jusqu'à 1500 Euros).

Article 4°:

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade autonome de la Gendarmerie de CHINDRIEUX
- Monsieur le responsable de la Maison technique du Département Deux Lacs
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Maire d'Entrelacs

Fait à CHINDRIEUX, le 9 mai 2020

Le Maire, Marie Claire BARBIA

Le Maire, CERTIFIE, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, INFORME, que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.